



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



26023010

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

05 -02- 2026

**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT Greffe Tournai**

N° d'entreprise : **461.095.933**

Nom

(en entier) : **Truc et compagnie**

(en abrégé) : **Truc et cie**

Forme légale : **Asbl Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Chemin nonante-quatre, 18 à Tournai**

Objet de l'acte : Notifications, modifications statutaires et élection d'un nouveau membre.

Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale du 14/11/2025 :

L'assemblée générale décide délire à l'unanimité des voix des membres présents en qualité de trésorière et secrétaire :

-SOURDEAU Julie, domiciliée rue Saint-Piat, 8 à Tournai, née le 01/12/1997 à Tournai; qui accepte ce mandat.

L'assemblée générale décide d'adopter à l'unanimité des voix des membres présents les statuts coordonnés tels que les libellés ci-après et qui remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2026 - Annexes du Moniteur belge

Titre I. Dénomination, durée, siège social, but et objet social

Article 1 - Dénomination – durée

L'association est dénommée « TRUC et COMPAGNIE » et est inscrite à la BCE sous le n° **461.095.933**.

Elle dispose de l'adresse électronique « trucetcie@yahoo.fr » et d'un site internet consultable sous le lien « <https://trucetcie.be/> »

Elle est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute.

Article 2 – Siège social

Elle a son siège social dans la Région Wallonne (Chemin 94 n° 18 à 7500 TOURNAI).

Il peut être transféré dans toute autre commune de la Région wallonne par décision de l'organe d'administration, et en tout autre lieu du Royaume par décision de l'assemblée générale.

Article 3 – Objet & but social

- **Objet social de l'ASBL**

L'objet social de l'ASBL **Truc et Cie** consiste à mettre en œuvre des activités variées permettant de réaliser son but social. Cela inclut, sans s'y limiter, l'organisation d'événements tels que des festivals de magie, des animations, des conférences et des ateliers, soit de manière autonome, soit en partenariat avec d'autres acteurs culturels. La liste des objets n'est pas limitative, et l'association se réserve la possibilité d'entreprendre toute autre action, qu'elle soit directe ou indirecte, en lien avec son objectif social. Elle peut également collaborer activement avec ses membres pour développer de nouvelles initiatives, faciliter l'accès à des productions artistiques diversifiées et favoriser la rencontre entre artistes, publics et institutions.

- **But social de l'ASBL**

Le but social de l'ASBL **Truc et Cie** est de promouvoir les techniques cirque et de théâtre sous toutes leurs formes, ainsi que de soutenir la recherche dramatique. L'association œuvre également à la diffusion et à la promotion d'œuvres dramatiques, qu'elles soient inédites ou peu connues, en intégrant les techniques artistiques du cirque et du théâtre. À travers cette mission, l'association vise à enrichir la scène artistique et culturelle en favorisant l'expression de formes artistiques souvent marginalisées ou oubliées, et en offrant un espace d'expérimentation et d'innovation pour les artistes de ces domaines.

Titre II. Membres de l'association

Article 4 – Nombre – qualité

L'association est composée de membres effectifs. Sont membres effectifs les fondateurs et personnes morales ou physiques qui s'associent pleinement au but et à l'objet de l'association. L'association compte au moins trois membres. Le nombre de membres effectifs est illimité. En tous cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre de membres administrateurs.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 5 – Admission des membres

- §1^{er}. Sont membres effectifs de l'association :
 - 1° les soussignés ;
 - 2° les personnes physiques qui, par leurs compétences particulières ou par leur activité, concourent directement à la réalisation de l'objet social.

Toute personne qui désire être membre de l'association adresse une demande au président du conseil d'administration.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale à la majorité simple des votes exprimés.

Pour être admis, tout candidat membre doit adhérer aux principes qui fondent l'objet social de l'association.
- §2. Les membres ont droit de vote à l'assemblée générale.

Article 6. Démission – Exclusion – Suspension

- §1. Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration. Celle-ci sera actée par l'assemblée générale la plus proche.
- La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa nullité ou sa faillite.
- §2. Les membres qui auront porté atteinte à l'objet social de l'association, qui auront contrevenu aux statuts pourront être exclus de l'association. Il en sera de même des membres absents sans justification à trois assemblées consécutives. La personne morale le pourra également s'il intervient une modification de son objet social, une scission ou une fusion qui la rend incompatible avec l'article 5, §1^{er}, 1° des présents statuts.
- L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le membre doit être préalablement invité à être entendu sur les motifs de son exclusion qui lui auront été préalablement notifiés. Il ne pourra prendre part au vote qui le concerne.

Réservé
au
Moniteur
belge

- §3. L'organe d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association en cas d'infraction grave aux statuts ou au Code des Sociétés et Associations.

Article 7. Droits

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations volontairement versées.

Article 8. Registre

L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, le numéro d'entreprise (BCE) et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Sont également inscrites dans ce registre, dans les meilleurs délais et par les soins de l'organe d'administration, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. Le registre pourra être tenu sous forme électronique. Ce registre peut être déplacé.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2026 - Annexes du Moniteur belge

III. L'assemblée générale

Article 9 . Compétences

Conformément à l'article 9:12 du Code des sociétés et des associations (loi du 23 mars 2019), l'assemblée générale est l'organe souverain de l'association.

Elle dispose des pouvoirs suivants et est, en conséquence, seule compétente pour :

- 1°) Adopter une modification des présents statuts, conformément aux articles 9:21 à 9:23 du CSA ;
- 2°) Nommer et révoquer les administrateurs, conformément à l'article 9:7, §1er, 2° du CSA ;
- 3°) Décider de l'admission, de la suspension ou de l'exclusion de membres, conformément à l'article 9:12, §1er, 3° du CSA ;
- 4°) Approuver les comptes annuels et le budget, conformément aux articles 3:47 et 9:17 du CSA ;
- 5°) Nommer ou révoquer le ou les commissaires et fixer leur éventuelle rémunération, conformément à l'article 9:12, §1er, 5° du CSA ;
- 6°) Fixer le montant de la cotisation annuelle des membres, le cas échéant, conformément à l'article 9:2, §2 du Code des sociétés et des associations.

L'association a fixé le montant maximal de cette cotisation à cent euros (100 €), mais décide de ne pas en réclamer actuellement.

L'assemblée générale pourra, si elle le juge opportun, décider d'en percevoir à l'avenir dans cette limite.

- 7°) Fixer la rémunération des administrateurs, s'il y a lieu, conformément à l'article 9:6, §2 du Code des sociétés et des associations.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Les administrateurs peuvent toutefois obtenir le remboursement de leurs frais réels et dûment justifiés engagés dans l'exercice de leur fonction.

- 8°) Prendre toutes décisions dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement réservés au conseil d'administration ;

- 9°) Exercer toutes autres compétences que la loi ou les statuts réservent expressément à l'assemblée générale.

Article 11. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou s'il est absent, par un administrateur. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal : chacun dispose d'une voix.

Article 12. Réunion

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social précédent.

L'organe d'administration convoque par ailleurs l'assemblée générale dans les cas prévus par le Code des Sociétés et Associations ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40^{ème} jour suivant cette demande.

Article 13. Convocation

La convocation est adressée par lettre ordinaire, par courriel ou par tout autre moyen électronique équivalent, au moins quinze jours avant l'assemblée par le président ou par un administrateur au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation ou adressés au moins 5 jours avant la date de la réunion.

Toute proposition de points complémentaires signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL, dans les formes et conditions de l'article 9:16/1 du Code des Sociétés et Associations.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un des membres effectifs. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation.

Article 14. Vote – Représentation

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter par un autre membre, dûment muni d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut disposer de plus de deux procurations. Si un membre détient plus de deux procurations, il dispose d'un pouvoir de subdélégation lui permettant de transmettre la procuration excédentaire à un membre effectif de son choix.

La procuration est écrite et signée ou établie par voie électronique. Elle est adressée au mandataire et à l'organe d'administration.

Article 15. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration.

S'il est absent, elle est présidée par le plus ancien des administrateurs présents, ou par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Article 16. Quorum de présence

L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le Code des Sociétés et Associations ou les présents statuts imposent un quorum de présence différent.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans les mêmes conditions que ce qui est dit à l'article 23 et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 17. Règle générale sur les votes et leur computation

Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le Code des Sociétés et Associations ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Pour le calcul des majorités, il est tenu compte des votes valablement émis. Les votes blancs et nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés au titre de vote émis.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 18. Délibération sur les modifications statutaires

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Les modifications statutaires proposées sont indiquées avec précision dans la convocation.

Toute modification n'est admise que si elle a réuni les 2/3 des votes valablement émis par les membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5 des votes valablement émis par les membres présents ou représentés.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Article 19. Dissolution

La dissolution est régie par les articles 2:109 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Article 20. Procès-verbaux

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux, lequel est conservé au siège de l'association.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet. Ils sont signés par le président et un membre.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le Code de Sociétés et Association.

IV. L'organe d'administration

Article 21. Composition – durée du mandat

L'association est administrée par un organe d'administration collégial dont les membres sont nommés par l'assemblée générale. Il est composé de 3 membres au minimum, élus pour un terme de 4 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'organe peut désigner parmi ses membres un président, un vice président, un secrétaire et un trésorier. Le mandat de président, de secrétaire et de trésorier est de 4 ans renouvelable.

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, le ou les membres restants continuent à former un organe d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si l'organe était complet.

Le mandat d'administrateur s'exerce à titre gratuit.

Art.22. Décès - démission - révocation

- § 1. Outre ce qu'il est dit à l'article précédent, le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission ou révocation.
- §2. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale sauf si l'organe décide de l'en dispenser ou qu'il coopte un nouvel administrateur, conformément au §4.
- §3. Le mandat d'administrateur est de tout temps révocable par l'assemblée générale sans que cette dernière doive se justifier. L'administrateur peut, avant décision, demander à être entendu par l'assemblée générale.
- §4. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Art. 23. Pouvoirs – délégation de pouvoirs

- §1^{er}. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.
Il peut notamment acquérir, aliéner, prendre ou donner à bail tous les biens ou immeubles utiles à la réalisation de l'objet en vue duquel l'association a été constituée.
Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense, sont suivies au nom de l'association, par l'organe d'administration.
L'organe d'administration représente l'association, en ce compris en justice.
- §2. L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement. Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leur mandat.

Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

- §3. L'association est valablement représentée dans tous les actes qui engagent l'association (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice :
 1. soit par deux administrateurs agissant conjointement qui en tant qu'organe ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration ;
 2. soit, dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion ;
 3. soit par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leur mandat.

Article 24. Gestion journalière

L'organe d'administration peut nommer un directeur à qui il délègue la gestion journalière de même que le révoquer.

Les actes de gestion journalière sont les actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ou ceux qui, en raison de leur faible importance, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le directeur agit en tant que délégué à la gestion journalière, conformément à l'article 9:8 du CSA

Tous les actes de gestion journalière sont valablement signés par ce directeur individuellement, notamment des quittances, décharges et autres pièces envers les administrations des postes, compte chèque postaux, banque, chemin de fer, téléphone, etc.

Pour ce qui concerne les engagements financiers de l'association, les pouvoirs du directeur sont limités à la somme de 5.000 € par acte, hors rémunérations et ses accessoires.

Article 25. Contrôle de la gestion

La gestion de l'organe d'administration peut être contrôlée par un à trois commissaires choisis par l'assemblée générale. Le ou les commissaires nommés ont droit de regard illimité sur toutes les opérations de l'association et peuvent prendre connaissance au siège de celle-ci de toutes les écritures.

Article 26. Convocation – Ordre du jour

L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par le secrétaire.

Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire, par courriel ou par un autre moyen de communication électronique équivalent au moins trois jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration.

La convocation contient l'ordre du jour. L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence.

En ce cas, il peut se saisir d'un point non inscrit à l'ordre du jour. Dans ce cas, la décision prise doit être confirmée lors d'une réunion suivante de l'organe d'administration, faute de quoi elle est réputée non avenue.

L'organe est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel, par visioconférence ou par un autre moyen de communication électronique équivalent sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe.

Article 27. Réunions

- §1. L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.
Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration. Un administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations. La procuration est écrite et signée ou établie par voie électronique. Elle est adressée au mandataire et à l'organe d'administration.
- §2. Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.
- §3. Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou doit se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur risque d'être en situation de conflit d'intérêts, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêts doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe qui doit prendre la décision.
Un administrateur est en situation de conflit d'intérêts notamment lorsqu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale opposé à celui de l'ASBL.
En cas de discussion, les membres de l'organe d'administration, à l'exception du membre éventuellement en conflit d'intérêts et après avoir entendu ce dernier, déterminent à la majorité simple s'il y a conflit d'intérêts.
Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.
- §4. Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un autre administrateur.

Article 28. Responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Ils sont responsables, en application des articles 2:56 et 2:57 du CSA et dans ces limites, à l'égard de la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en est de même à l'égard des tiers mais uniquement pour les manquements extracontractuels. L'association peut souscrire une assurance responsabilité civile couvrant ses administrateurs en cas d'action intentée à leur encontre en raison d'une faute de gestion.

Article 29. Règlement d'ordre intérieur – Charte des valeurs

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur et/ou une charte des valeurs. Ceux-ci ne peuvent contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- se substituant aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

V. Dispositions diverses

Article 30. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des Sociétés et des Associations. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 31. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la décision de dissolution volontaire et ce, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés avec une majorité de 4/5 de voix.

Article 32. Affectation de l'actif lors de la dissolution

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à un objet similaire désintéressé, à désigner par l'assemblée générale.

Article 33. Renvoi au Code des Sociétés et Associations

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Article 34. Contrôle financier

Conformément à l'article 3:72 du Code des sociétés et des associations, l'association ne désigne pas de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale ou si la désignation devient légalement obligatoire.

Dans ce cas, l'assemblée générale nomme un commissaire choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et fixe, le cas échéant, sa rémunération.

En l'absence de commissaire, le conseil d'administration soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée générale.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2026 - Annexes du Moniteur belge

Les présents statuts abrogent et remplacent intégralement toute version antérieure.

Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire de l'association tenue 14/11/2025 conformément aux dispositions du **Code des sociétés et des associations (loi du 23 mars 2017)**.

Ils entreront en vigueur dès leur **publication au Moniteur belge**, conformément à la législation en vigueur.

Fait à Tournai, 14/11/2025

En 2 exemplaires originaux, dont un destiné au dépôt au **greffe du tribunal de l'entreprise compétent** et un conservé au siège de l'association.

Composition de l'AG qui a adopté cette révision des statuts :

Les membres : Xavier Sourdeau, Véronique Hunt, Marie-France Sourdeau, Georges Sourdeau, Julie Sourdeau.